



Note d'actualité

Garanties des constructeurs : TVA applicable aux condamnations indemnitaires

Se pose souvent la question de l'application de la TVA - ou non - sur les condamnations indemnitaires de nature à couvrir le coût de travaux de reprise. La Cour de cassation rappelle que la réparation de préjudices subis - selon le principe bien connu de la réparation intégrale - ne doit intégrer la taxe sur la valeur ajoutée « que si cette taxe reste à la charge du créancier de l'indemnité ». En effet, la réparation ne doit pas, à l'inverse, conduire à un enrichissement de son créancier.

Précision supplémentaire : il appartient au bénéficiaire de la condamnation indemnitaire de justifier « ne pas être assujetti à la TVA [comprendre collecteur de TVA] et ne pas pouvoir en récupérer le montant » sur celle collectée parallèlement.

Une position cohérente qui se confirme.

[Civ 3^{ème}, 29 janvier 2026, n° 23-15.292]

Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle Construction

Léga Cité
AVOCATS

www.lega-cite.fr